

**Convention d'accueil au pair**  
élaborée sur base de la loi modifiée du 18 février 2013 sur les jeunes au pair

La présente convention d'accueil au pair est conclue sous condition suspensive de l'accord d'agrément de la famille d'accueil et d'approbation du jeune au pair

entre

la famille d'accueil ci-après désignée:

<b>Numéro de l'agrément comme famille d'accueil (si déjà attribué)</b>	<b>FM</b>
<b>Madame / Monsieur</b>	
<b>Et (si applicable)</b>	
<b>Madame / Monsieur</b>	
<b>Domicile</b>	
<b>Adresse – rue et numéro</b>	
<b>Adresse – code postal et localité</b>	

et

le jeune au pair ci-après désigné(e) :

<b>Nom</b>	
<b>Prénom</b>	
<b>Date de naissance<sup>1</sup></b>	
<b>Domicile au pays d'origine</b>	
<b>Rue et numéro</b>	
<b>Code postal et Localité</b>	
<b>Pays</b>	

---

<sup>1</sup> Le jeune au pair doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans au début de l'accueil au pair

## CONDITIONS GENERALES

Le jeune au pair sera reçu dans la famille d'accueil pour une durée de [ ] mois, sur la période suivante : du [ ] jusqu'au [ ]. La durée de l'accueil au pair ne peut excéder un an. Si la durée et la période de l'accueil venait à changer, la famille s'engage à communiquer les nouvelles dates au Service national de la jeunesse (SNJ) en envoyant un avenant à la convention, avec les nouvelles dates d'arrivée et de départ, dans la limite d'une année.

Durant la période envisagée, la famille d'accueil offre au jeune au pair la possibilité de remplir les objectifs de l'accueil au pair, à savoir participer à la vie familiale courante, de perfectionner ses connaissances linguistiques et d'accroître sa culture générale par une meilleure connaissance du pays en l'encourageant à participer aux activités culturelles du pays.

## OBLIGATIONS DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

1. La famille d'accueil s'engage à accueillir temporairement le jeune au pair dans sa famille et à le faire participer à la vie familiale courante. A cet égard, la famille d'accueil fait les déclarations suivantes dont le jeune au pair prend acte :

La famille d'accueil se compose de [ ] personnes<sup>2</sup> dont :

[ ]	adultes	<i>âge des enfants :</i>
[ ]	enfant(s)	[ ] ans
		[ ] ans
		...

La famille habite dans (veuillez cocher ce qui convient) :

- une maison individuelle  
 un appartement

Composé(e) de

- [ ] chambres à coucher  
[ ] salle(s) de bains

La famille emploie à son foyer le personnel de maison suivant: [Click or tap here to enter text.](#)  
durant [ ] heures / semaine.

La langue usuelle de la famille d'accueil est [Click or tap here to enter text.](#) Par ailleurs la famille d'accueil sait pratiquer la/les langue(s) suivantes : [Click or tap here to enter text.](#)

2. La famille d'accueil procurera au jeune au pair la nourriture et le logement. Elle lui assurera le libre accès à l'habitation.

---

<sup>2</sup> La famille d'accueil doit compter parmi ses membres au moins un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans au début de la période de séjour du jeune au pair. Pour les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 6 ans, elle doit rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair.

3. Elle mettra à sa disposition une chambre individuelle avec les commodités suivantes : [Click or tap here to enter text.](#)
4. Chaque mois la famille d'accueil versera au jeune au pair sur un compte bancaire au nom du jeune au pair la somme fixe de [ ] € à titre d'argent de poche (correspondant au moins à un cinquième (1/5) du salaire social minimum).<sup>3</sup>. Le versement se fera chaque [ ] jour du mois sans exception pendant toute la durée de l'accueil peu importe d'éventuelles périodes d'inactivité du jeune au pair. Dans des cas exceptionnels et pour autant que le jeune ne dispose pas encore d'un compte bancaire personnel, l'argent de poche peut être donné en mains propres et contre une quittance
5. La famille d'accueil laissera un temps suffisant au jeune au pair pour lui permettre de se perfectionner sur le plan culturel et de suivre des cours de langues en [Click or tap here to enter text..](#)
6. La famille d'accueil couvrira les frais liés au cours de langues suivi par le jeune au pair.
7. La famille d'accueil laissera au jeune au pair au minimum trois soirées libres par semaine, en plus d'une journée complète de repos par semaine et de 2 jours de repos supplémentaires par mois.
8. La famille libérera le jeune au pair de ses tâches pour pouvoir participer à la session d'information organisé par le Service national de la jeunesse dans le mois qui suit son arrivé.
9. La famille propose au jeune au pair un horaire hebdomadaire prévisionnel à contresigner par le jeune au pair (annexe II).
10. En cas de maladie ou d'accident du jeune au pair, la famille d'accueil continuera à lui assurer le logement et la nourriture et lui garantira tous les soins appropriés jusqu'à ce que les arrangements nécessaires aient pu être pris. La famille se réserve le droit de demander un certificat médical attestant la raison de l'empêchement et la durée prévisible.
11. La famille d'accueil assurera l'éventuel rapatriement anticipé du jeune au pair pour cause de maladie, d'accident, de retrait d'agrément et de retrait de l'approbation.
12. La famille d'accueil conclura, en faveur du jeune au pair, une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur agréé au Luxembourg et affiliera le jeune au pair au régime légal d'assurance accident conformément aux articles 1 et 85 du code de la sécurité sociale pour la durée de l'accueil au pair.
13. La famille d'accueil se déclare d'accord pour autoriser l'accès à leur domicile aux agents du Service national de la jeunesse conformément à l'article 6 (3) de la loi modifiée du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair.

---

<sup>3</sup> Montant minimal à verser à titre d'argent de poche depuis le 01/01/2019 : 418 € / mois

## OBLIGATIONS DU JEUNE AU PAIR

1. Le jeune au pair s'engage à participer à de légères tâches courantes d'ordre familial à savoir :  
<sup>4</sup>(énumérer de façon précise les occupations pour lesquelles on utilisera les services du jeune au pair en vous référant à l'annexe II de la présente)
  - a.
  - b.durant [ ] heures par jour et [ ] heures par semaine.
2. Le jeune au pair s'engage à n'exercer aucune activité salariée ou indépendante pendant la durée de son accueil au pair.
3. Le jeune au pair déclare avoir pris acte des obligations et des informations de la famille d'accueil et notamment avoir pris connaissance de la / des langue(s) pratiquée(s) par celle-ci.
4. Le jeune au pair déclare comprendre et parler couramment les langues suivantes :
  - a. Click or tap here to enter text.
  - b. Click or tap here to enter text.et avoir une connaissance de base de la / des langue(s) suivante(s)<sup>5</sup>: Click or tap here to enter text.
5. Le jeune au pair suivra, pendant la durée de son accueil au pair, les cours de langues tel que précisé au point II.5. ci-dessus.
6. Le jeune au pair s'engage à participer à une session d'information à son arrivée organisée par le Service national de la jeunesse.
7. Le jeune au pair s'engage à participer à un entretien d'évaluation à mi-parcours organisé par le Service national de la jeunesse.
8. Le jeune au pair prend acte qu'il peut s'adresser au Service national de la jeunesse ([aupair@snj.lu](mailto:aupair@snj.lu)) en cas de problèmes au niveau de son séjour.

---

<sup>4</sup> La participation du jeune au pair aux tâches familiales courantes, y compris la garde des enfants, ne peut excéder cinq heures par jour et vingt-cinq heures par semaine.

<sup>5</sup> Le jeune au pair doit avoir une connaissance de base d'une des langues pratiquées par la famille d'accueil ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues (luxembourgeois, français, allemand).

## AUTRES DISPOSITIONS<sup>6</sup>

Les parties ont également convenu de ce qui suit :

modalités de prise en charge des frais de voyage	
modalités de prise en charge de titre de séjour:	
participation du jeune au pair aux congés familiales	
arrangements en matière de jours de repos	
autres	

La présente convention est établie en trois exemplaires dont :

- un sera conservé par la famille d'accueil ;
- un sera conservé par le jeune au pair ;
- un sera communiqué au Service national de la jeunesse.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des dispositions et informations annexées à la présente (annexes I - III).

Fait à

le [ ]

Signature du jeune au pair

Signature d'un représentant de la famille  
d'accueil

---

<sup>6</sup> Il est vivement recommandé de retenir tout arrangement spécifique entre les parties signataires moyennant la présente convention.

## **ANNEXE I: Dispositions relatives à la loi du 18/02/2013 sur l'accueil au pair**

La loi stipule

- **que l'accueil au pair ne peut débuter avant que la convention d'accueil au pair et la date définitive de début de l'activité du jeune au pair n'aient été communiquées au Service national de la jeunesse ;**
- que le jeune au pair doit disposer de l'approbation du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions et être en règle avec les dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- que la participation journalière du jeune au pair aux tâches familiales courantes ne peut être le but principal du séjour. Elle ne peut pas dépasser cinq heures par jour en moyenne sur une période d'une semaine. La durée hebdomadaire ne peut pas dépasser vingt-cinq heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines ;
- que l'agrément est retiré lorsque la famille d'accueil cesse de remplir les conditions de l'agrément, respectivement les engagements sur base desquels son octroi a été soumis, ou lorsque de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du jeune au pair, soit sa santé physique ou psychique. Il est également retiré lorsque la famille d'accueil ne respecte pas les engagements résultant de la convention d'accueil au pair ;
- que l'approbation peut être retirée lorsque le jeune au pair a eu recours à des pratiques frauduleuses ou a fait des déclarations inexactes pour l'obtenir. Il peut également être retiré lorsque le jeune au pair ne respecte pas les conditions ou les engagements pris, auquel son octroi a été soumis ;
- qu'il peut être mis fin de façon anticipée à la convention d'accueil au pair avec effet immédiat en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. La partie qui envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée au Service national de la jeunesse.
- que, lorsque la famille d'accueil envisage de mettre fin à la convention d'accueil au pair avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du jeune au pair. La famille d'accueil et le jeune au pair ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant du Service national de la jeunesse, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

## **ANNEXE II : HORAIRE HEBDOMADAIRE PREVISIONNEL**

Un modèle d'horaire hebdomadaire peut être téléchargé à partir de [www.accueil-aupair.lu](http://www.accueil-aupair.lu) ; l'horaire hebdomadaire prévisionnel est à signer par les deux parties à la convention.

### ANNEXE III: Fiche d'information – tâches du jeune au pair

La loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair, tel que modifiée en 2018, prévoit que l'au pair participe aux tâches familiales à raison de 25 heures / semaine.

Les tâches principales se situent dans l'encadrement des enfants, mais peuvent aussi consister en de légères tâches ménagères, surtout en lien avec les enfants de la famille d'accueil.

Vous trouverez ci-dessus une liste avec des exemples de tâches conformes à la loi. Nous vous recommandons de voir ensemble avec le jeune au pair, quelles tâches il ou elle devrait assurer et les retenir par la suite dans la convention accueil au pair ci-présente.

Encadrement des enfants	
	Aider les enfants à se préparer le matin / le soir (les aider à s'habiller, préparer leurs sacs, etc.)
	Surveiller les enfants lors de leurs devoirs
	Emmener et aller chercher les enfants à la crèche, l'école, ...
	Accompagner les enfants à leurs loisirs ou en sortie
	Familiariser les enfants à sa culture et sa langue
	Jouer avec les enfants au quotidien
	Prendre les repas avec les enfants / aider les enfants à prendre leur repas
	Surveiller les enfants en soirée en cas d'absence des parents (« babysitting »)

Légères tâches ménagères	
	Laver, repasser, plier le linge des enfants
	Faire des petits repas avec / pour les enfants
	Faire des petites courses
	Vider le lave-vaisselle
	Ranger les chambres des enfants
	Nettoyer, ranger sa <b>propre</b> chambre et éventuellement sa <b>propre</b> salle-de-bains

#### ATTENTION !

L'au pair n'est ni une aide-ménagère, ni une aide éducative professionnelle ! Les tâches suivantes ne devront en principe pas être assurées par l'au-pair, sauf en cas d'accord explicite de ce dernier. La convention d'accueil au pair est le bon endroit pour consigner cet arrangement le cas échéant. Les 25 heures hebdomadaires ne doivent dans aucun cas être dépassées !

Tâches à ne pas assurer par l'au pair	
	Nettoyer les espaces privés de la famille d'accueil (p.ex. chambre ou salle-de-bains des parents)
	Nettoyer le garage, la grenier, la cave, ...
	Laver la voiture
	Faire du jardinage
	Faire le linge pour toute la famille
	Faire les repas pour toute la famille

## **ANNEXE IV : Fiche d'information – traitement des données à caractère personnelle**

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Service national de la jeunesse (nommé ci-après « SNJ ») collecte et traite les données à caractère personnel des familles d'accueil et des jeunes au pair.

### Quelles sont les données personnelles traitées par le SNJ ?

Le SNJ est amené à collecter les catégories de données personnelles suivantes, sans que cette énumération ne soit limitative :

- Informations relatives à l'état civil et à l'identité des familles d'accueil et jeunes au pair, y compris notamment les nom, prénom, nationalité, adresse personnelle, lieu et date de naissance, sexe, numéro de téléphone, adresse électronique ;
- Informations relatives à la situation de famille d'accueil: statut familial et marital, prénoms et âge des enfants, conjoints / concubin, etc. ;
- Informations concernant les diplômes obtenus par le jeune au pair ;
- Informations concernant l'aptitude du jeune au pair à effectuer de légères tâches courante d'ordre familial y compris la garde d'enfants ;
- Informations concernant d'éventuelles condamnations pénales inscrites sur l'extrait du casier judiciaire.

### A quelles fins ces données personnelles sont-elles collectées ?

Les données personnelles collectées par le SNJ sont traitées par le SNJ aux fins suivantes :

- Procédure d'agrément pour les familles d'accueil ;
- Procédure d'approbation pour les jeunes au pair ;
- Gestion, contrôle et coordination des accueils au pair ;
- Organisation des sessions d'information obligatoires pour les jeunes au pair.

Les données personnelles sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le SNJ. Cette finalité constitue la base légale du traitement des données auquel procède le SNJ.

### A qui sont transmises les données personnelles collectées ?

Les données personnelles sont susceptibles d'être traitées par les personnes suivantes dans la limite de leurs attributions respectives :

- Directeur du SNJ ;
- Directeur adjoint du SNJ ;
- Coordinateur de l'accueil au pair du SNJ ;
- Secrétaire de la Division « Transition vers la vie active » du SNJ.

Elles sont également susceptibles d'être communiquées aux autorités administratives et judiciaire compétentes le cas échéant.

### Comment le SNJ protège les données personnelles qu'il traite ?

Les données personnelles recueillies par le SNJ sont traitées par lui, en qualité de responsable de traitement, dans le respect de la législation sur la protection des données applicable (à savoir notamment le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale de la protection des données relative à la protection des personnes à

l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi qu'à toute autre réglementation ultérieure).

Le SNJ s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles de nature à assurer la protection des données personnelles contre les risques liés à l'usage des systèmes d'information.

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée du séjour du jeune au pair, respectivement durant toute la durée pendant laquelle l'agrément est octroyé, puis archivées conformément aux durées de prescription légales et réglementaires.

#### Quels sont les droits dont disposent les familles et les jeunes au pair?

Conformément aux conditions prévues par la loi ou le règlement applicable, les personnes concernées par le traitement des données personnelles disposent des droits suivants :

- Accès aux données personnelles ;
- Confirmation que les données personnelles sont ou ne sont pas traitées ;
- Informations portant sur la finalité du traitement, sur les catégories de données personnelles sur lesquelles le traitement porte et les destinataires ou les catégories de destinataire auxquels les données sont communiquées ;
- Communication, sous une forme intelligible, des données personnelles faisant l'objet des traitements, ainsi que toute information disponible sur l'origine de ces données.

Les personnes concernées disposent également d'un droit de rectification des données personnelles les concernant et d'un droit d'opposition à la collecte et au traitement de ces données, sous réserve de justifier de raisons prépondérantes et légitimes.

Ces droits peuvent être exercés par e-mail, en justifiant votre identité, adressé à l'adresse suivante : [aupair@snj.lu](mailto:aupair@snj.lu) .

Les personnes concernées sont également en droit de demander l'effacement de tout ou partie des données ou une limitation du traitement, de s'opposer au traitement, de faire usage de son droit à la portabilité des données, dans les limites prévues par les règles applicables.

La Commission nationale pour la protection des données, ayant son siège à 1, avenue du Rock'n Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, peut être saisie le cas échéant, d'une réclamation relative aux droits reconnus aux personnes concernées ([www.cnpd.public.lu](http://www.cnpd.public.lu)).